FRC 4. 28425

28425

Case FRC 12937

OPINION

Sur l'impôt en nature,

PRONONCÉE A LA TRIBUNE,

PAR J. QUIENNEC,

Député par le département du Finistère.

Le 30 floréal, troisième année républicaine.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

EN supposant que l'on puisse trouver un moyen sûr & infaillible de percevoir l'impôt en nature sans secousse & sans gaspillage, ce que je ne crois pas, j'ose

avancer que le fermier, qui sans contre-dit doit passer en ligne de compte au propriétaire les quittances de contributions, à moins que quelques clauses insérées dans le bail ne le soumettent à les payer, sera infiniment gené par les nouveaux décimateurs; qu'il consumera un temps précieux par les courses longues & fréquentes qu'il sera tenu de faire pour avertir le collecteur de venir lever la dîme; qu'une ondée de pluie (car tous les fermiers n'ont pas de baromètre) peut dans l'intervalle causer un grand déchet dans un champ de blé; & que les propriétaires qui souvent ne sont pas fort riches, se trouveroient réduits à zéro, & voici comment:

Un propriétaire, je suppose, a affermé une ou plusieurs pièces de terre à raison de huit livres par an l'arpent. Un arpent de terre, quoi qu'en dise Dubois-Crancé, rapporteur au nom du comité des finances, peut, s'il est bien fumé & bien labouré, produire douze quintaux de blé froment; le fermier en paiera donc un, c'est-à dire, dix francs pour contributions. Qui est ce qui dédommagera celui-ci des quarante sous qu'il a payés de plus que le prix de sa ferme, non compris les tracasseries qu'il pourroit avoir essuyées de la part du collecteur? que restera-t-il au propriétaire?

Si notre collègue Dubois-Crancé a pour lui la théorie, je puis dire que j'ai pour moi la pratique jointe à la théorie, & je déclare que dans ma commune les terres labourables ne valent pas, toute compensation faite, huit livres par an l'arpent, & que l'on payoit communément pour la dîme à la trente-sixième gerbe, trois livres par chaque arpent de terre sous blé froment, ce qui donne neuf livres si on en prend la douzième.

On pourroit me dire que l'on payoit aussi les vingtièmes

fouages, &c.; mais j'observe que souvent il arrive que que de trente arpens de terre, prés & bois compris, à peine en met-on dix sous blé, & que les deux tiers par conséquent ne sont point sujets à la dîme, quoique d'une valeur quelquefois supérieure au froment, tel que lin, chanvre, panets, navets, foin, &c.; ainsi sur les trente arpens de terre vous ne payiez que trente livres ou quarante-cinq livres au plus en y joignant les vingtièmes & fouages, &c.

Il n'en est pas de même des bonnes terres. Là, la dîme se percevoit sur quasi toutes les productions & au douzième. Il s'en suivroit donc que voulant obvier aux dispositions qui se trouvent dans la répartition actuelle des contributions, l'on tomberoit dans une autre plus grande, que dans l'une le propriétaire gagne & que dans l'autre il perd tout.

Si l'on adopte le projet de Dubois-Crancé, je craindrois encore que l'on ne donne beau jeu aux aristocrates. Déja l'on demande le rapport du décret sur les rentes foncières & convenancières; demain l'on vous demandera le rapport sur celui qui supprime les droits féodaux, avec la dîme; si vous la rétablissez, que vous restera-t-il du gouvernement républicain? le nom: vous vous direz libres & vous serez esclaves: vous proclamerez l'égalité, & vous aurez des maîtres.....

Je conclus par demander la question préalable sur toutes espèces de dîmes, & j'adopte le projet de Charlier pour le paiement en nature, de la contribution, pendant la guerre seulement, sur le pied des denrées en 1790 ou en valeur équivalante, pourvu que celui qui la doit constate n'en avoir pas suffisamment pour sa consommation jusqu'à la récolte suivante.

Je m'imagine d'ailleurs que l'adjudicataire de la con-

tribution en nature, mettra autant de zèle dans sa perception que mettoient les ci-devant agens de seigneurs, à faire payer les rachats & autres droits féodaux; au surplus les juges de paix peuvent être autorisés à prononcer définitivement sur des difficultés qui pourroient s'élever entre le percepteur & ceux qui doivent la contribution.

Signé, QUEINNEC.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an III.